

ment uniquement ou en majeure partie l'autre Puissance Contractante ou son histoire.

En conséquence, le Gouvernement russe cédera au Gouvernement finlandais entre autres les archives de l'ancien Secrétariat d'État du Grand-Duché de Finlande, mais les documents de ces archives qui concernent uniquement ou en majeure partie la Russie ou son histoire seront laissés au Gouvernement russe. La Finlande sera autorisée à prendre copie pour son propre compte des documents passant ainsi à la Russie.

2. Le Gouvernement russe cédera au Gouvernement finlandais des copies des plus récentes cartes topographiques et hydrographiques concernant le territoire finlandais qui se trouvent en sa possession, ainsi que les dossiers des travaux de triangulation non terminés exécutés en Finlande.

Art. 30. — L'État finlandais consent à réserver, pour les habitants de la ville de Pétrograd et de ses environs, la moitié des lits du Sanatorium de Halila, dans la commune de Uusikirkko, pour une durée de dix ans et aux mêmes conditions qu'aux ressortissants finlandais.

Art. 31. — Les relations économiques entre les Puissances Contractantes seront rétablies après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans ce but, les Puissances Contractantes institueront, aussitôt après la mise en vigueur du présent Traité, une commission spéciale, composée de représentants des deux Puissances, chargée de proposer les mesures à prendre en vue du règlement des relations commerciales, ainsi que d'élaborer un projet de traité de commerce.

Art. 32. — Jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, on observera dans les relations commerciales entre la Finlande et la Russie les dispositions provisoires suivantes, dont chacune des Puissances Contractantes aura le droit de se dédire, de manière que leur validité cessera dans un délai de six mois à partir du jour où l'autre Puissance en aura été informée: